

L'expulsion judiciaire des étrangers en Suisse:

La récidive et autres facteurs liés à ce phénomène.

L'essentiel en bref....

Une recherche a été conduite aux Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe. Elle repose sur 52 entretiens semi-directifs auprès de détenus étrangers et l'analyse de 495 dossiers d'étrangers libérés entre 1995 et 1999. Deux bases de données contenant les informations obtenues lors des entretiens et des dossiers ont été créées afin de réaliser une recherche sur l'expulsion des étrangers : le but était de connaître les facteurs qui influencent la décision d'expulsion.

Les résultats montrent qu'il y a un lien entre la gravité de la peine, le lieu de naissance, les attaches objectives et subjectives à la Suisse et la décision d'expulsion. En outre, le taux de récidive est plus élevé chez les personnes qui avaient été autorisées à rester en Suisse que chez celles ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion qui, souvent, n'avait pas pu être exécutée.

1. INTRODUCTION : LES ETRANGERS EN SUISSE

Au cours des dernières décennies, le phénomène migratoire a atteint une ampleur très importante en Suisse (Killias, 1997 ; Piguët, 2005 ; Arlettaz et Arlettaz, 2004). Selon les données présentées par l'Office

fédéral des migrations (ODM), la proportion d'étrangers s'élève à 21,1% (2008)¹ de la population résidente permanente totale de la Suisse. Plus de trois étrangers vivant en Suisse sur cinq y résident depuis plus de 15 ans ou y sont nés. Cependant, même s'ils sont nés en Suisse, ils gardent leur statut d'étrangers, et, en tant que tels, ils peuvent être l'objet d'une décision d'expulsion.

D'autre part, les étrangers ont fait l'objet de 49 % des condamnations prononcées en Suisse en 2006 et ils représentaient 69,7 % de la population carcérale totale en 2007². En effet, la Suisse est un pays avec un taux très élevé d'étrangers en prison par rapport aux pays de l'Union européenne (UE) et de l'Europe en général (Aebi et Stadnic, 2007 ; Wacquand, 1999). En outre, la grande majorité de la population carcérale étrangère en Suisse fait l'objet d'une décision d'expulsion. Pour les étrangers expulsés, cette peine accessoire devient une sorte de « double peine » (Hayes et Ransom, 1992), parfois même plus dure à supporter que la peine principale.

À ce sujet, l'ancien article 55 du Code Pénal Suisse (CP)³ prévoyait une mesure applicable uniquement aux étrangers⁴ l'expulsion du territoire suisse. Selon cette disposition, tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement pouvait faire l'objet d'une décision d'expulsion. Ce libellé avait une portée particulièrement

étendue si nous prenons en considération le fait qu'un emprisonnement pouvait avoir une durée de trois jours seulement⁵. La Jurisprudence a donc limité le cadre législatif de la décision d'expulsion⁶ ; en résumé, l'expulsion doit être fixée en fonction de la culpabilité, sa durée doit être proportionnée à la durée de la peine principale et elle suppose un examen spécifique de la situation de l'intéressé. En principe, elle doit être accompagnée d'une motivation adéquate et le juge doit faire preuve d'une certaine retenue, notamment lorsque le condamné vit depuis longtemps en Suisse, qu'il y a une famille et qu'il n'a plus conservé de liens étroits avec son pays d'origine. Les attaches à la Suisse doivent être prises en compte. L'expulsion poursuit donc un double but de sanction du condamné et de protection de la *sécurité publique*.

Au vu de ces informations, nous avons décidé d'étudier la population carcérale étrangère et, en particulier, son expulsion pénale. Nous cherchons à connaître les facteurs influençant la décision d'expulsion de la population carcérale étrangère, dont la récidive. En premier lieu, nous cherchons à comparer le taux de récidive des étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion avec celui des étrangers qui ont été autorisés à rester en Suisse. Ensuite, nous testerons l'éventuel lien entre la décision d'expulsion et le lieu de naissance, la gravité de la peine (et donc du délit commis) et les attaches à la Suisse. De cette façon, nous pourrions établir quels sont les critères pris en compte par la justice au moment d'ordonner une décision d'expulsion. Nous partons de l'idée que « l'intégration » et l'éventuelle récidive jouent un rôle fondamental au moment de décider de l'expulsion du condamné.

Pour réaliser notre projet, nous avons étudié les dossiers de tous les étrangers libérés des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) entre 1995 et 1999, avec pour objectif d'effectuer ensuite un suivi (de 2000 à 2005) de toutes ces personnes, au moyen des données de l'OFS.

Par ailleurs, pour connaître les attaches à la Suisse de la population carcérale étrangère et savoir quelles sont les différences entre

les étrangers sous le coup d'une décision d'expulsion et les étrangers non expulsés, nous avons réalisé plusieurs entretiens semi-directifs auprès des détenus des EPO.

2. QUELQUES RÉFÉRENCES À PROPOS DE LA RÉCIDIVE : LA DÉFINITION RETENUE POUR NOTRE RECHERCHE

Étant un objet de débat constant, la récidive a été définie de nombreuses fois et par différents auteurs (Wilkins, 1969; Briegel et Porret, 2006 ; Mbanzoulou, 2000 ; Killias, 2001 ; Kensey et Tournier, 1994).

La grande majorité des études se réfèrent à un ou plusieurs critères dichotomiques pour définir la récidive : existence ou non d'un *événement* qui arrive au cours de la période d'observation (une nouvelle infraction, une nouvelle condamnation, un retour en prison...) dont la définition peut comporter des éléments restrictifs de nature différente (la nature de la nouvelle peine, la catégorie de la nouvelle infraction, le mode de son exécution, le quantum) (Tournier 1992 ; Harris & Moitra, 1978).

Etant donné que notre objet de recherche est la décision d'expulsion *pénale* en Suisse, la définition de la récidive prise en compte pour notre recherche est celle qui est établie dans l'ancien Code pénal suisse, en vigueur au moment de réaliser notre recherche. L'ancien article 67 CP⁸ établissait qu'étaient récidivistes « les délinquants qui ont subi une peine de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui précèdent la nouvelle infraction pour laquelle il est condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement ». Il faut donc prendre en compte une période de 5 ans, et observer la condition que l'auteur ait été condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement⁷.

3. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE

D'abord, nous avons étudié les dossiers de tous les étrangers qui sont sortis de la prison de la Plaine de l'Orbe entre 1995 et 1999. La Plaine de l'Orbe est une prison intercantonale, divisée en deux parties principales : le Pénitencier et la Colonie. Le

Pénitencier est le bâtiment de haute sécurité, où se trouvent les détenus condamnés à des longues peines ou ceux qui ont un haut degré de dangerosité. La Colonie est, quant à elle, consacrée au régime de fin de peine et aux détenus condamnés à des courtes peines ou qui ont déjà accompli plus de la moitié de leur peine. Cette diversité quant au genre des délinquants assure une certaine hétérogénéité de l'échantillon.

Nous avons créé une base de données contenant toutes les données de chaque individu. Au total, 495 étrangers sont sortis de prison pendant ces 5 années. Ensuite, nous avons contacté l'OFS pour réaliser le suivi de ces 495 personnes ; l'objectif était de connaître les éventuelles nouvelles infractions commises entre 2000 et 2004 pour mesurer la récurrence des *expulsés* et des non expulsés.

Parmi les 495 délinquants étrangers 78,8% étaient sous le coup d'une décision d'expulsion et 21,2% étaient non expulsés.

En outre, pour mieux connaître les caractéristiques des délinquants étrangers, nous avons réalisé 52 entretiens semi-directifs auprès des détenus étrangers des EPO, dont 17 détenus non expulsés et 35 sous le coup d'une décision d'expulsion. Pour le bon déroulement des entretiens nous avons fait un protocole d'entretien avec un maximum de 36 questions, dont certaines ont toujours été posées selon la même formulation. Cette méthode nous a permis de rendre les données mesurables quantitativement et de créer ainsi une deuxième base de données contenant toutes les informations fournies par les détenus.

Vu que notre problématique est basée sur l'idée qu'il existe des différences en ce qui concerne le risque de récidiver entre les étrangers condamnés frappés d'une décision d'expulsion et ceux qui, après avoir commis une infraction, ont pu rester en Suisse, notre hypothèse générale est la suivante: *Lorsque la décision d'expulsion n'a pas été matériellement exécutée, le taux*

de récurrence parmi les étrangers qui sont sous le coup d'une décision d'expulsion est supérieur à celui des étrangers qui ont été autorisés à rester sur le territoire suisse. En effet, le juge devrait prendre en compte le risque de récurrence et expulser ceux qui représentent un danger pour la société. Toutefois, cette hypothèse ne peut pas être testée de manière scientifiquement valide dans la mesure où nous ne disposons pas d'informations sur l'exécution de la décision d'expulsion.

Par rapport aux conditions de vie des étrangers, nous présumons que *les conditions de vie des étrangers frappés d'une décision d'expulsion sont pires que celles des étrangers qui ont été autorisés à rester en Suisse.* Pour mesurer ces conditions de vie nous avons choisi les indicateurs suivants : le niveau de formation, les liens avec la société suisse et le fait d'avoir un domicile en Suisse. Par ailleurs, pour expliquer l'expulsion, nous avons pris en compte d'autres variables, comme le lieu de naissance et la gravité de la peine.

Nous partons de l'idée que ce sont ces différences entre nos deux groupes d'étrangers (*expulsés* et *non expulsés*) qui ont influencé la décision du juge en ce qui concerne l'expulsion, car la situation plus favorable du deuxième groupe (les non expulsés) a amené le juge à penser que ces délinquants vont s'intégrer et ne vont pas récidiver.

4. RESULTATS DE LA RECHERCHE

a) La récurrence

Après avoir réalisé les analyses pertinentes, nous avons constaté l'existence d'un lien statistique entre la décision d'expulsion et la récurrence après la sortie des EPO (tableau 1). En particulier, 24% des personnes frappées d'une décision d'expulsion ont récidivé, tandis que parmi les personnes non frappées d'une telle décision ce pourcentage est de 48%.

Tableau 1 : La décision d'expulsion et la récidive après le séjour aux EPO (N = 436 ; temps d'observation : 5 ans)

	Non frappés d'une décision d'expulsion	Frappés d'une décision d'expulsion	Total
Non récidivistes	51 52%	256 76%	307
Récidivistes	47 48%	82 24%	129
Total	98 100%	338 100%	436

Gamma: 0,484

Il y a donc plus de récidive chez les non expulsés que chez les détenus frappés d'une décision d'expulsion. La force de la relation statistique trouvée entre la décision d'expulsion et la récidive est de 0,484 (Gamma), c'est-à-dire qu'elle est modérée.

Ce résultat est contraire à notre première hypothèse générale, mais cette hypothèse présupposait que la décision d'expulsion n'ait pas été exécutée et, malheureusement, nous ne disposons pas d'informations à ce sujet.

Dans ce contexte, il est nécessaire de prendre en considération une information capitale. En effet, lors d'un entretien avec l'ancien Chef du Service Pénitentiaire vaudois, M. André Vallotton (Communication personnelle, Juin 2006), nous avons appris qu'accomplir *matériellement* parlant l'expulsion vers certaines régions, par exemple vers l'Afrique Subsaharienne, devient souvent impossible. En effet, une grande partie des

étrangers qui sont sous le coup d'une décision d'expulsion ne quittent jamais la Suisse et d'autres, qui sont *matériellement* expulsés, y reviennent. Toutefois, tel que nous l'avons déjà signalé, il est impossible d'avoir des chiffres exacts sur ce phénomène. Ainsi, nous pouvons envisager la possibilité qu'une partie des étrangers frappés d'une décision d'expulsion n'aient pas récidivé parce qu'ils avaient quitté la Suisse et il se pourrait également qu'ils aient récidivé ailleurs. En même temps, nous ne pouvons pas exclure qu'il y ait des personnes qui n'ont pas été matériellement expulsées et qui n'ont pas récidivé.

b) Les antécédents pénaux

D'autre part, si nous cherchons à connaître la relation statistique entre la décision d'expulsion et les antécédents pénaux, nous trouvons des résultats contraires à ceux auxquels nous nous serions attendus d'un point de vue logique (tableau 2).

Tableau 2 : La décision d'expulsion et les antécédents pénaux (N = 482)

	Sans antécédents pénaux	Avec antécédents pénaux	Total
Non Expulsés Judiciairement	44 17,2%	58 25,7%	102
Expulsés judiciairement	212 82,8%	168 74,3%	380
Total	256 100%	226 100%	482

Gamma : - 0,249

En effet, il y a davantage de risques de faire l'objet d'une décision d'expulsion pour les personnes qui n'ont pas d'antécédents pénaux que pour celles qui en ont. Parmi les détenus sans antécédents pénaux, 82,8%

sont sous le coup d'une décision d'expulsion, face aux 17,2% qui sont autorisés à rester sur le territoire suisse. Parmi les détenus qui ont des antécédents pénaux, 74,3% sont frappés d'une décision

d'expulsion, face aux 25,7% qui ne sont pas expulsés. La force de la relation statistique trouvée entre la décision d'expulsion et les antécédents pénaux est faible.

Afin de trouver une explication à ce résultat, nous avons procédé à une étude très approfondie de notre base de données. Ainsi, nous avons découvert qu'il existe, par rapport à la décision d'expulsion et à la récidive, trois groupes d'étrangers clairement différenciables :

- D'une part, un premier groupe de délinquants frappés d'une décision d'expulsion sans antécédents (c'est-à-dire : primaires) qui n'ont jamais récidivé ensuite : ils n'ont eu, avant et après leur séjour aux EPO, qu'une seule condamnation.
- A l'autre extrême, il y a un groupe de délinquants non expulsés, qui étaient récidivistes pendant leur séjour aux EPO et qui ont encore récidivé après être sorti de la prison. Ce groupe, pour un motif indéfini, n'a jamais fait l'objet d'une décision d'expulsion, mais le nombre de condamnations qui le touche n'est pas négligeable.
- En troisième lieu, il y a les délinquants étrangers sur lesquels toute la législation sur la décision d'expulsion est appliquée.

Par rapport au premier groupe, l'explication la plus envisageable est qu'il s'agit d'une condamnation pour des délits très graves.

Nous pensons en effet que le critère pris en compte par la justice dans ces cas est un critère de gravité. Nous pouvons alors développer une nouvelle hypothèse : *plus les actes commis par le délinquant sont graves, plus il y a de probabilités qu'il fasse l'objet d'une décision d'expulsion.*

Par rapport au deuxième groupe, nous pensons qu'ils ne sont jamais expulsés parce qu'ils sont très attachés à la Suisse. Pour « mesurer » ces attaches, nous allons chercher un lien statistique entre le lieu de naissance et l'expulsion. En somme, nous avons par rapport au lieu de naissance une deuxième nouvelle hypothèse : *les étrangers qui ne sont pas nés en Suisse ont plus de risques d'être frappés d'une décision d'expulsion.*

Afin de tester la première de ces hypothèses nous devons trouver une mesure de la gravité des actes commis. Pour ce faire nous avons utilisé *la peine*, qui, pour être envoyé à la prison, doit être l'emprisonnement ou la réclusion⁹. Normalement, les personnes qui ont commis des actes graves sont punies de la réclusion. Notre analyse indique qu'il y a un lien statistique entre la peine et la décision d'expulsion ; la force de la relation statistique entre ces deux variables est de 0,488 (Gamma), c'est-à-dire qu'elle est modérée. Donc, selon nos résultats, il y a plus de risques de faire l'objet d'une décision d'expulsion en ayant pour peine la réclusion qu'en ayant pour peine l'emprisonnement. Les pourcentages sont les suivants:

Tableau 3 : La décision d'expulsion et la condamnation exécutée aux EPO (N = 480)

	Emprisonnement	Réclusion	Total
Non expulsés judiciairement	61 31,4%	39 13,6%	100
Expulsés judiciairement	133 68,6%	247 86,4%	380
Total	194 100,0%	286 100,0%	480

Gamma: 0,488

Nous voyons que parmi les détenus emprisonnés, 68,6% des étrangers font

l'objet d'une décision d'expulsion, tandis que 31,4% ne sont pas expulsés. Parmi les

détenus qui ont pour peine la réclusion, ces pourcentages sont, respectivement, 86,4% et 13,6%.

En deuxième lieu, pour étudier le lien entre le pays de naissance et l'expulsion judiciaire nous avons catégorisé cette première variable en trois groupes (tableau 5). Il faut dire d'abord que les délinquants de notre échantillon viennent de 66 pays

différents, dont un grand pourcentage de l'ex-Yougoslavie (20,2%). Si nous regroupons ces 66 pays en dix catégories (tableau 4), nous trouvons que le pourcentage des étrangers venant des « Pays d'Europe de l'Est et Bloc ex communiste¹⁰ » représente 39% de notre échantillon.

Tableau 4 : Le pays de naissance des détenus de notre échantillon

Pays	Nombre de personnes	Pourcentage	Pourcentage Valide	Pourcentage cumulatif
1 Pays d'Europe de l'Est et Bloc Ex Communiste	189	39.0	39.0	39.0
2 Portugal et Espagne	31	6.4	6.4	45.5
3 Suisse	33	6.8	6.8	52.3
4 France	41	8.5	8.5	60.7
5 Italie	36	7.4	7.4	68.2
6 Amérique Latine	37	7.6	7.6	75.8
7 Afrique du Nord	38	7.9	7.9	83.7
8 Afrique Subsaharienne	29	6.0	6.0	89.7
9 Orient ¹¹	39	8.1	8.1	97.7
10 Occident ¹²	11	2.3	2.3	100.0
Total	484	100.0	100.0	

Nos analyses indiquent qu'il y a un lien statistique entre la variable « expulsion judiciaire » et la variable « pays de naissance ». La force de cette relation statistique est de 0,427¹³, c'est-à-dire qu'elle est plutôt modérée. Comme nous pouvons le voir (tableau 5), seuls 15,2% des étrangers nés en Suisse ont été frappés d'une décision d'expulsion. En outre, parmi

les étrangers nés dans les pays de l'Est, 86,6% ont fait l'objet d'une décision d'expulsion. Dans la même ligne, 81,3% des étrangers nés dans les « autres pays » ont été frappés d'une décision d'expulsion. Donc, selon nos résultats, les personnes nées en Suisse ont moins de risques d'être condamnées à l'expulsion comme peine accessoire.

Tableau 5 : La décision d'expulsion selon le pays de naissance (N = 482)

	Suisse	Autres pays	Pays de l'Est	Total
Non expulsés judiciairement	28 84,8%	49 18,7%	25 13,4%	102
Expulsés judiciairement	5 15,2%	213 81,3%	162 86,6%	380
Total	33 100%	262 100,0%	187 100,0%	482

Phi and Cramer's V : 0,427

En somme, nos deux hypothèses ont été corroborées par nos analyses.

c) Les conditions de vie des étrangers

Afin d'approfondir nos analyses, nous avons cherché à connaître s'il existe un lien entre la *formation* (éducation de base et formation professionnelle) et le fait de faire l'objet d'une décision d'expulsion. Sur la base de données de 495 détenus, nous avons enregistré, d'une part, l'éducation « de base », c'est-à-dire s'ils ont suivi l'école primaire, secondaire ou s'ils ne sont jamais allés à l'école et, d'autre part, la formation « professionnelle », c'est-à-dire s'ils ont fait l'université, un apprentissage, une haute école ou un autre type de formation. Malgré avoir fait toutes les analyses possibles, *nous n'avons pas trouvé de lien statistique* entre la formation (de base ou professionnelle) et la décision d'expulsion. Nous pouvons ainsi conclure que, pour les individus de notre échantillon, l'éducation de base et la formation professionnelle n'ont pas eu d'influence sur la prise d'une décision d'expulsion de la part du tribunal.

Nous avons aussi testé l'existence d'un lien entre *les attaches à la société suisse* et la décision d'expulsion. Pour étudier les attaches des délinquants étrangers à la Suisse nous avons utilisé notre deuxième base de données qui contient toutes les informations obtenues lors des entretiens. Nous avons introduit la variable *attachement objectif à la Suisse* et nous avons utilisé plusieurs indicateurs pour mesurer ces attaches, par exemple, si le détenu a sa famille en Suisse, s'il a des enfants, s'il a un emploi sur le territoire Suisse, etc.

Nos résultats indiquent qu'il existe une relation statistique entre le fait de faire l'objet ou non d'une décision d'expulsion et les attachements objectifs à la Suisse, c'est-à-dire que le risque d'être frappé d'une décision d'expulsion est plus important pour les personnes qui n'ont pas d'attaches *objectives* à la Suisse. Cette relation a une force de 0,551¹⁴, c'est-à-dire de modérée à forte, plus proche de modérée.

Il faut souligner ici le fait que 95,5% des étrangers non-attachés à la Suisse sont sous le coup d'une décision d'expulsion (tableau 6), face à 4,5% qui ne le sont pas.

Tableau 6 : La décision d'expulsion selon l'attachement objectif à la Suisse (N = 50)

	Attachés à la Suisse Objectivement	Non attachés à la Suisse objectivement	Total
Non expulsés judiciairement	16 57,1%	1 4,5%	17
Expulsés judiciairement	12 42,9%	21 95,5%	33
Total	28 100,0%	22 100,0%	50

Phi and Cramer's V : 0,551

Donc, selon ces données, pour les personnes faisant partie de notre échantillon, le système judiciaire a pris en compte, au moment de décider de l'expulsion, le fait que la personne ait ou non des attaches à la Suisse, suivant ainsi les recommandations de la jurisprudence et les normes établies par la législation sur l'expulsion.

Ensuite, nous avons testé le lien éventuel entre la décision d'expulsion et *le temps passé en Suisse*. De manière logique, nous avons trouvé un lien statistique entre le nombre d'années passées en Suisse et la décision d'expulsion ; il y a plus de risques d'être frappé d'une décision d'expulsion si on a vécu peu de temps en Suisse que si on est en Suisse depuis longtemps. La force de la relation est de 0,380, c'est-à-dire de faible à modérée. Par exemple, nous voyons

dans le tableau 8 que 93,8% des étrangers appartenant au groupe ayant vécu « de 2 à 7 ans en Suisse » sont sous le coup d'une

décision d'expulsion contre 58,8% dans le groupe qui a vécu entre 17 et 38 ans en Suisse.

Tableau 7 : La décision d'expulsion selon le nombre d'années vécues en Suisse (N = 52)

	De 17 à 38 ans en Suisse	De 8 à 16 ans en Suisse	De 2 à 7 ans en Suisse	Total
Non expulsés judiciairement	7 41,2%	9 47,4%	1 6,3%	17
Expulsés judiciairement	10 58,8%	10 52,6%	15 93,8%	35
Total	17 100,0%	19 100,0%	16 100,0%	52

Phi and Cramer's V : 0,380

Enfin, nous avons cherché à connaître s'il existe un lien entre le fait d'avoir un *domicile en Suisse* –car nous considérons que cela est un bon indicateur du niveau d'intégration et de « permanence » sur le territoire suisse– et la décision d'expulsion. Sur la base de données des dossiers, 45,7% des personnes de notre échantillon étaient domiciliées en Suisse, alors que 54,3% n'y avaient pas de domicile. Si nous croisons cette variable avec la décision d'expulsion, nous voyons qu'il existe un lien statistique

entre les deux variables. Nous voyons (tableau 11) que parmi les étrangers sans domicile en Suisse, 90,6% sont frappés d'une décision d'expulsion, tandis que seulement 9,4% sont autorisés à rester sur le territoire suisse. Ainsi, pour les personnes de notre échantillon, le risque de faire l'objet d'une décision d'expulsion est plus important pour les personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse que pour celles qui en ont un.

Tableau 8 : La décision d'expulsion par rapport au domicile en Suisse (N = 471)

	Sans domicile en Suisse	Avec domicile en Suisse	Total
Non expulsés judiciairement	24 9,4%	77 35,6%	101
Expulsés judiciairement	231 90,6%	139 64,4%	370
Total	255 100,0%	216 100,0%	471

Gamma : 0,684

d) La mise en commun des résultats : l'analyse multivariée

Étant donné que le lieu de naissance, la gravité de la peine et le domicile influencent la décision d'expulsion et que les trois variables appartiennent à la même base de données, nous avons réalisé une régression logistique avec ces trois variables. D'après nos résultats, le lieu (pays) de naissance est la variable la plus

importante pour expliquer la décision d'expulsion. Lorsque la gravité de la condamnation (la peine) et le domicile sont contrôlés (tableau 11), le risque de faire l'objet d'une décision d'expulsion est 17 fois plus important si on est né en dehors de la Suisse que si on y est né. Lorsque la peine et le pays de naissance sont contrôlés, le risque d'être frappé d'une décision d'expulsion est 4,7 fois plus important si on

n'a pas de domicile en Suisse que si on en a un. Enfin, lorsque le domicile et le pays de naissance sont contrôlés, le risque d'être sous le coup d'une décision d'expulsion est

2,25 fois plus important pour les personnes ayant pour peine la réclusion que pour celles ayant pour peine l'emprisonnement.

Tableau 9 : Analyse multivariée: régression logistique

	Sig. (P.V)	Exp (B)
Condamnation exécutée aux EPO	,002	2,252
Pays de naissance	,000	16,960
Domicile en Suisse	,000	4,691

5. CONCLUSIONS

Nos résultats montrent que, pour les détenus étrangers de notre échantillon, les tribunaux ont, en général, suivi les lignes directrices signalées par la jurisprudence. Ainsi, nous avons pu constater qu'il y a presque toujours une *motivation* pour ordonner ou non la décision d'expulsion. En effet, il y a un lien entre la gravité de la peine, le lieu de naissance et la décision d'expulsion.

Certainement, il existe des différences entre les étrangers expulsés et non expulsés, et ces différences *expliquent ou justifient* la décision d'expulsion. Le fait d'avoir trouvé beaucoup moins d'expulsions chez les personnes qui ont leur domicile en Suisse et chez celles qui y sont nées, ou le fait d'avoir obtenu une relation statistique inverse assez forte entre les attaches à la Suisse et la décision d'expulsion parmi les détenus interviewés, montrent que les

tribunaux suisses tiennent compte de la situation personnelle du délinquant, et notamment de son lien avec la Suisse.

De plus, la jurisprudence met en relief la nécessité que la décision d'expulsion soit en relation avec la peine principale et qu'elle soit en relation avec la gravité des actes commis. Encore une fois, cette exigence a été remplie par les tribunaux par rapport à notre échantillon.

Enfin, vues les difficultés que nous avons eu à trouver des recherches portant sur la décision d'expulsion, il est assez conseillable de favoriser et de développer la recherche dans cette matière, puisqu'il s'agit d'un sujet assez polémique et qui s'heurte aux principes d'une société qui avance vers la globalisation. D'ailleurs, la recherche dans cette matière peut aussi constituer une sorte de contrôle de l'éventuel arbitraire de la part des tribunaux.

Notes

¹ Voir Site Web de l'Office fédéral des migrations :

<http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2008/2008-06-25.html>

² Toutes ces données proviennent du Site Web de l'Office fédéral de la Statistique (OFS).

³ Ancien article 55 CP : « *Le juge pourra expulser du territoire suisse, pour une durée de trois à quinze ans, tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement. En cas de récidive, l'expulsion pourra être prononcée à vie* ».

⁴ Un nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1 janvier 2007 et cet article a été supprimé. Pourtant, vu que notre recherche a été réalisée en 2005 et 2006, nous avons pris en considération le code pénal en vigueur à ce moment là.

⁵ L'ancien article 36 CP établissait que « *la durée de l'emprisonnement est de trois jours au moins et, sauf disposition expresse et contraire de la loi, de trois ans au plus* ».

⁶ Toute la Jurisprudence a été trouvée dans le Code Pénal annoté de Favre, C., Pellet, M. & Stoudmann, P. (2004).

⁷ Cette définition se correspond avec celle de récidive pénitentiaire, voir à ce sujet Besozzi (1987).

⁸ Art. 67 CP : *Récidive*.

1. *Si le délinquant avait subi, même partiellement, une peine de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction pour laquelle il est condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement, le juge en augmentera la durée, mais sans dépasser le maximum légal du genre de peine.*

2. *Est assimilée à l'exécution en Suisse, l'exécution à l'étranger de peines et mesures analogues à celles que prévoit le présent code, si le jugement n'est pas contraire à l'ordre public suisse.*

⁹ L'emprisonnement a une durée de trois jours au moins et de trois ans au plus, alors que la réclusion a une durée d'un an au moins et de vingt ans au plus.

¹⁰ Nous avons considéré comme tel les pays suivants : Ex-Yougoslavie, Albanie, Serbie, Roumanie, Macédoine, Pologne, Bosnie, Hongrie, Bulgarie, Croatie, Slovaquie, Russie, Ukraine, Géorgie, Biélorussie, Belgrade.

¹¹ Nous avons inscrit dans cette catégorie les pays suivants: Turquie, Liban, Syrie, Pakistan, Iran, Inde, Palestine, Tadjikistan, Cambodge, Ceylan, Arménie et Afghanistan.

¹² Nous avons considéré comme « Occident » : Allemagne, Belgique, Etats-Unis, Grande Bretagne et Autriche.

¹³ Étant donné que la distribution de l'échantillon n'est pas répartie équitablement, nous n'avons pas utilisé la valeur *gamma* pour connaître la force de la relation, mais la valeur *Phi and Cramer's V*, qui donne des résultats beaucoup plus proches de la réalité.

¹⁴ Dans tout le paragraphe 6.3.2, nous n'avons pas utilisé la valeur *gamma* pour connaître la force de la relation statistique, mais le *Phi and Cramer's V*. En effet, la distribution de l'échantillon n'est pas répartie équitablement.

RÉFÉRENCES

Aebi, M. F & Stadnic, N. (2007). Space I, council of Europe annual penal statistics : Survey 2005. Strasbourg : Conseil de l'Europe. Retrieved Juin 15, 2007, from : http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%20ration_juridique/emprisonnement_et_alternatives/statistiques_space_i/Council%20of%20Europe_SPACE%20I%20-%202005%20-%20final%20version.pdf

Arlettaz G. & Arlettaz S. (2004). *La Suisse et ses étrangers*. Lausanne : Antipodes.

Besozzi, C. (1987), La récidive pénitentiaire et l'efficacité des sanctions pénales. In: M. Gottraux (Ed.), *Prisons, droit pénal: le tournant ?*. Lausanne : Ed. d'en bas.

Briegel, F. & Porret, M. (2006). Le criminel endurci : Récidive et récidivistes du Moyen Age au XXe siècle. Genève : Librairie Droz S. A.

Harris, C. M & Moitra, S. D. (1978, juillet). Improved statistical techniques for the measurement of recidivism. *Journal of research in crime and delinquency* 15, 194-213.

Hayes, D & Ransom, J (1992). Double punishment : An issue for probation. *Probation Journal* 39, 181-184.

Kensey, A. & Tournier, P. (1994). *Libération sans retour. Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine à temps de trois ans ou plus*. SCERI, Travaux et documents n°47, CESDIP, Etudes et données pénales

n°69. France, Paris : Ministère de la Justice.

Killias, M. (2001). *Précis de criminologie* (2^e ed.) (pp. 165-167). Berne : Staempli Editions SA.

Killias, M. (1997). Immigrants, crime and criminal justice in Switzerland. In : Tonry, M. (Ed.). *Ethnicity, crime and immigration : Comparative and cross - national perspectives*. *Crime and Justice* 21, 375-405. Chicago: University of Chicago Press.

Mbanzoulou, P. (2000). *La réinsertion sociale des détenus : De l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires*. Paris – Montréal : L'Harmattan (Sciences Criminelles).

Piguet, E (2005). *L'immigration en Suisse depuis 1948. Une analyse des flux migratoires*. Zürich : Seismo.

Tournier, P. (1992). La récidive et sa mesure : Production de l'information, interprétation des résultats et diffusion des connaissances. In : Martin Killias (Ed.). *Récidive et Réhabilitation*. (Vol. 10, pp, 35-45). Zurich : Group Suisse de Travail en Criminologie.

Wacquant, L. (1999, Octobre). « Suitable enemies »: Foreigners and immigrants in the prisons of Europe. *Punishment & Society*, 1 (2), 215 – 222.

Wilkins, L. T. (1969). *Evaluation of Penal Measures*. New York: Random House.

Auteur de ce numéro:

Esther Montero-Pérez-de-Tudela

Rédaction: Prof. Marcelo F. Aebi et Prof. Pierre Margot
ESC, UNIL, 1015 Lausanne

Veillez adresser vos remarques et communications à:

Julien Lhuillier, Secrétariat du Crimiscope
UNIL – Ecole des sciences criminelles
CH-1015 LAUSANNE

Tél. (021) 692 46 44
Fax (021) 692 46 15